



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 15 avril 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Nombre de Membres

- En exercice : 11

- Presents : 09

Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Agnès FLEURY,
Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

Etaient excusés : André CAUMONT, Ali HAKEM,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 18 mars 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 21 mars 2024.
- Réunion restreinte du 28 mars 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 28 mars 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383681: JS AUDRIEU (1) / ES THURY HARCOURT (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 07/04/2024.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le courrier du club ES THURY HARCOURT, en date du 08/04/2024.

Considérant que l'Observateur de la CDA confirme l'inversion du score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMIPar ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

AUDRIEU JS (1) ▶ ZERO (0)

THURY HARCOURT ES (1) ▶ DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26388265: AS BIEVILLE BEUVILLE (1) / JS DOUVRES DELIVRANDE (2) Seniors. Départemental 2. Groupe B du 31/03/2024.

Réclamation d'après match JS DOUVRES DELIVRANDE sur la participation du joueur **OBIANG NGUEMA Geremie**, licence 9602197855 du club AS BIEVILLE BEUVILLE,
Pour le motif suivant : Le joueur **OBIANG NGUEMA Geremie** enregistré le 08/03/2024 ne pouvant jouer une compétition officielle comme stipulé dans l'article 152 des Règlements Généraux de la ligue de football de Normandie

Confirmée le dimanche 31 mars 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS BIEVILLE BEUVILLE a été informé par courriel en date du 02/04/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.
La Commission

Vu l'article 152.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Vu l'article 152.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- . Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
- . Dernière série Seniors des championnats du matin,
- . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».

Après vérification, il s'avère que le joueur **OBIANG NGUEMA Geremie**, inscrit sur la feuille de match, a eu sa licence enregistrée le 08/03/2024.

Dit l'équipe AS BIEVILLE BEUVILLE irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS BIEVILLE BEUVILLE 1 sur le score de ZERO (0) à DEUX (2), en reporte le bénéfice à JS DOUVRES DELIVRANDE 2.

JS DOUVRES DELIVRANDE 2 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS BIEVILLE BEUVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26572422: CL COLOMBELLOIS (2) / AS LA HOGUETTE (1) Seniors. Départemental 3. Groupe D du 07/04/2024.

Réclamation d'après match AS LA HOGUETTE sur la qualification et/ou la participation du joueur MESLIN Mathieu du club CL COLOMBELLES,

Pour le motif suivant : ce joueur ayant joué plus de 10 matchs avec leur équipe 1ere, n'avait pas le droit d'être sur la feuille de match et de le jouer.

Confirmée le lundi 08/04/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves pour les dire irrecevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F, qui précise :

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CL COLOMBELLOIS (2) ► QUATRE (4)
AS LA HOGUETTE (1) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS LA HOGUETTE, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27167895: BOURGUEBUS SOLIERS F (1) / USON MONDEVILLE (1). Seniors Féminines. Inter District. Groupe A du 07/04/2024.

Réserve d'avant match BOURGUEBUS SOLIERS F sur la qualification et/ou la participation des joueuses DENIS Aubane et ESBRI Juliette du club USON MONDEVILLE,
Pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses AUBANE DENIS, JULIETTE ESBRI est/sont interdite/interdites de surclassement.

Confirmée le lundi 08 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club USON MONDEVILLE a été informé par courriel en date du 08/04/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 15 – Des championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements 7 Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16F et 2 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.

Après vérification, il s'avère que les joueuses **DENIS Aubane**, licence 9602886182 et **ESBRI Juliette**, licence 9602879010, inscrites sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U 16 F, ne bénéficiant d'un sur classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2

Dit l'équipe USON MONDEVILLE irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à USON MONDEVILLE sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à BOURGUEBUS SOLIERS F.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club USON MONDEVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27946201: AS ST SYLVAIN (1) / GIBER-VITAL ACDC (1). U 15. Départemental 3. Groupe E du 0604/2024.

Réclamation d'après match AS ST SYLVAIN sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs du club GIBER-VITAL ACDC,

Pour le motif suivant : deux joueurs du club GIBER-VITAL ACDC sont mutés hors période, Selon l'article 160-1-C des règlements généraux de la FFF, le nombre de mutés hors délais est fixé à 1.

Confirmée le lundi 08 avril 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club GIBER-VITAL ACDC a été informé par courriel en date du 08/04/2024,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1/c des R.G. de la F.F.F, qui précise

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs RATEL Noé, licence 2548048436 et MARIE LEHONGRE Owen, licence 9602182071 inscrit sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

Dit l'équipe GIBER-VITAL ACDC irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à GIBER-VITAL ACDC 1 sur le score de UN (1) à ZERO (0)), en reporte le bénéfice à AS ST SYLVAIN 1.

AS ST SYLVAIN 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GIBER-VITAL ACDC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

